

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CHAUSSON ST ANDRE DE CUBZAC

1105 Avenue de l'Europe  
33240 Saint-André-De-Cubzac

Références : 25-482  
Code AIOT : 0100292801

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CHAUSSON ST ANDRE DE CUBZAC implanté 1105 Avenue de l'Europe 33240 Saint-André-de-Cubzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUSSON ST ANDRE DE CUBZAC
- 1105 Avenue de l'Europe 33240 Saint-André-de-Cubzac
- Code AIOT : 0100292801
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CHAUS-SON implanté 1105 Avenue de l'Europe 33240 St André de Cubzac.

La loi Anti-gaspillage, qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire, prévoit la mise en place d'une nouvelle filière REP (Responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Les distributeurs de produits de construction, ayant une surface de vente supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, doivent proposer un service de reprise sans frais des déchets triés. Cette reprise peut se faire sur le site du distributeur ou à proximité immédiate, sans condition d'achat. L'extension du réseau de collecte des déchets du bâtiment doit permettre de mieux couvrir les besoins sur le territoire, offrant plus de points d'accès aux acteurs concernés.

L'inspection menée sur le site de Chausson St André de Cubzac s'inscrit dans cette démarche de suivi et de mise en œuvre de la reprise sans frais des déchets de produits et matériaux de construction par les distributeurs. Elle a deux objectifs principaux :

- Obtenir une première évaluation sur le terrain concernant la mise en œuvre effective de la reprise sans frais par les distributeurs.
- Sensibiliser les acteurs du secteur à leurs obligations légales en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et à la bonne application de cette filière REP.

Cette inspection vise à s'assurer que les obligations légales sont respectées et que les distributeurs contribuent activement à l'objectif global de réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a révélé aucune non-conformité. Cependant, le distributeur est encouragé à améliorer l'affichage au niveau des bennes de réception des déchets de produits ou matériaux de construction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>
La reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Chausson sur son site de St André de Cubzac sans frais et sans obligation d'achat. Des bennes dédiées permettent la reprise des flux suivants : gravats inertes, bois, métaux, plâtres et plaques de plâtres, isolants, plastiques rigides, menuiseries vitrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible. L'inspection a constaté la présence d'un panneau d'information apposé à l'entrée du magasin. Celui-ci précise la nature des déchets acceptés sur le point de reprise ainsi que les modalités de dépôts (via un QR-code). Le document précise que la reprise est réalisée gratuitement. Les dépôts sont réalisés sur prise de rendez-vous pour une meilleure gestion des flux.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

**Constats :**

Le tri des déchets (déchets dits "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants :

- inertes
- isolants
- plâtres et plaques de plâtre
- le responsable de site indique que les métaux, bois et plastiques rigides sont collectés dans la même benne puis triés ensuite. Le mélange entre ces déchets est possible, du moment que cela n'affecte pas la capacité de préparation à la réutilisation, recyclage ou valorisation. En revanche, l'inspection a constaté que seul un panneau "métaux" était accroché au niveau de la benne en mélange. Le panneau "bois" était couché au sol. Le panneau "plastique" était également absent.
- les menuiseries vitrées ne sont pas stockées en bacs de collecte mais regroupées dans une zone dédiée. Le panneau "fenêtres" est apposé au niveau de la benne "métaux", face retournée.

Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

Il conviendrait d'assurer une meilleure organisation de l'affichage autour des bennes afin de clarifier les zones de dépôts.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--